

Art. 18. Le domaine politique 'Financement Général' comprend les champs politiques suivants :

1° 0010 - Transferts généraux entre les différents niveaux administratifs;

2° 0020 - Affaires fiscales;

3° 0020 - Affaires financières;

4° 0040 - Transactions relatives à la dette publique;

5° 0050 - Patrimoine sans objet social;

6° 0090 - Autre financement général.

Art. 19. Le conseil ne peut pas exclure les catégories suivantes d'opérations de l'obligation de visa.

1° les engagements dont le montant dépasse cinquante mille euros;

2° les engagements qui ont un terme contractuel supérieur à un an et dont le montant annuel dépasse les vingt-cinq mille euros.

CHAPITRE 5. — *Disposition d'entrée en vigueur*

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrête du Gouvernement flamand du 25 juin relatif au cycle politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'aide sociale.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2010.

G. BOURGEOIS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 3691 (2008 — 3832)

[C - 2010/29585]

**11 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au programme de dépistage du cancer du sein par mammographie numérique
en Communauté française. — Erratum**

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage de cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française, publié au *Moniteur belge* du 28 octobre 2008, à l'article 25, page 57095, il y a lieu de renuméroter les n^{os} « 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15, 16° » et n^{os} « 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 3691 (2008 — 3832)

[C - 2010/29585]

**11 JULI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
betreffende het programma voor borstkankeropsporing door middel van digitale mammografie in
de Franse Gemeenschap. — Erratum**

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 juli 2008 betreffende het programma voor borstkankeropsporing door middel van digitale mammografie in de Franse Gemeenschap, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 28 oktober 2008, in artikel 25, bladzijde 57095 van de Franse tekst, worden « 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15, 16° » vervangen door « 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, en 15° ».

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 3692 (2009 — 3483)

[C - 2010/29586]

**14 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 20 janvier 2006 en matière de dépistage de cancer du sein par mammographie et
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage du
cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française. — Erratum**

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2006 en matière de dépistage de cancer du sein par mammographie et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage de cancer du sein par mammographie numérique en Communauté française, publié au *Moniteur belge* du 9 octobre 2009, à la page 67242, à l'article 25, 7°, il y a lieu de lire, « le 8°, le 10°, le 14° et le 15° deviennent les 7°, 8°, 9° et 10° » au lieu de « le 8°, le 9° et le 14° deviennent les 7°, 8° et 9° ».